

Régimes matrimoniaux : les principes

auteur : Prof. Hélène Casman, *Notaire honoraire, Professeur émérite aux Universités libres de Bruxelles, conseiller juridique Greenille by Laga*

I. RÉGIME MATRIMONIAL PRIMAIRE : DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTE PERSONNE MARIÉE

Egalité	Les époux sont égaux dans le mariage. Il n'y a plus de dispositions accordant à l'un des époux un pouvoir sur la personne de l'autre. Les obligations personnelles des époux (cohabitation, fidélité, aide et assistance) sont entièrement réciproques	La règle de l'égalité juridique des époux n'est pas inscrite dans le code civil, mais est admise unanimement en doctrine. Elle est impérative. Les obligations personnelles des époux sont énoncées à l'art. 213 C.civ.
Capacité et pouvoirs	Le mariage ne modifie pas la capacité des époux, sauf si l'un d'eux est mineur au moment du mariage : le mariage émancipe	Art. 212, 3 ^{ème} al. et 476 C.civ. Le code civil confirme le droit de chaque époux d'exercer une profession (art. 216 C.civ.), de percevoir ses revenus (art. 217 C.civ.), d'ouvrir un compte en banque qu'il gère seul (art. 218 C.civ.). La banque informe le conjoint de l'ouverture de ce compte.
Charges du mariage - notion	Les charges du mariage comprennent tout ce qui est nécessaire à la vie familiale quotidienne, en ce compris l'entretien et l'éducation des enfants même majeurs qui vivent avec eux.	Exemples : sont des charges du mariage, les frais de logement, chauffage, nourriture, habillement, hygiène, santé, loisirs, etc
Charges du mariage - obligatio (obligation)	Toute dette contractée par l'un des époux pour les besoins du ménage et l'éducation des enfants oblige solidairement l'autre époux, sauf si la dette est excessive eu égard aux ressources du ménage.	Art. 222 C.civ. Cette solidarité cesse lorsqu'il y a séparation de fait, pour autant que le créancier connaissait la situation au moment où il a contracté. Cass. 7 janvier 2008, 15 octobre 1999 et Cass. 28 novembre 2003.
Charges du mariage - contributio (contribution)	Chacun des époux contribue aux charges du mariage selon ses facultés.	Art. 221 C.civ. Chaque époux s'acquitte de cette obligation aussi bien par ses moyens financiers que par ses tâches domestiques. Cass. 22 avril 1976
Protection du logement familial - propriété d'un époux	L'époux propriétaire du logement familial (ou des meubles meublants qui le garnissent) ne peut en disposer entre vifs (à titre onéreux ou gratuit) ni l'hypothéquer (ou les donner en gage) sans l'accord de l'autre	Art. 215, § 1 ^{er} C.civ. Il s'agit uniquement de protéger le logement familial contre les décisions d'un des conjoints, non contre le recours des créanciers. Voy. la loi du 25 avril 2007 sur l'insaisissabilité du logement d'un indépendant
Protection du logement familial - location	Le droit au bail de l'immeuble loué par un époux, même avant le mariage, et affecté au logement principal de la famille, appartient conjointement aux deux époux, nonobstant toute convention contraire.	Art. 215, § 2 C.civ. Les congés, notifications et exploits relatifs à ce bail doivent donc être adressés ou signifiés séparément à chacun des époux ou émaner de tous deux, pour autant que le bailleur ait connaissance du mariage du preneur
Impossibilité de manifester sa volonté ou refus arbitraire	Si l'accord d'un époux ne peut être obtenu parce que celui-ci est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, l'autre peut se faire autoriser par le tribunal de la famille à agir seul ; il en est de même si l'accord requis est refusé sans motifs graves.	Art. 215, § 1 ^{er} , al. 3 et art. 220, § 2 C.civ.
Mésentente	Si l'entente entre les époux est gravement perturbée, le tribunal de la famille peut ordonner des mesures urgentes. Il peut en particulier autoriser un conjoint à percevoir les revenus de l'autre pour faire face aux charges du mariage.	Art. 223 C.civ. et 1253/4 et suiv. c.jud. Art. 221, al. 2 C.civ.

Nullité	Les actes accomplis en violation des art. 215 et 223 C.civ. sont annulables à la demande du conjoint. Il en est de même des donations et des sûretés personnelles qui mettent en péril les intérêts de la famille	Art. 224 C.civ.
Contrat de vente entre époux n'est plus interdit	La prohibition de la vente entre époux est abrogée à dater du 1.9.2018	Art. 1595 C.civ., qui avait déjà été déclaré anticonstitutionnel, est abrogé à dater du 1.9.2018. Dorénavant un époux peut donc aussi racheter la part de l'autre dans un bien indivis, sans autorisation du tribunal de la famille (l'art. 1469, 2ième al. C.civ. a également été abrogé à dater du 1.9.2018)
Donation entre époux hors contrat de mariage	Les donations faites entre époux pendant le mariage autrement que par contrat de mariage sont toujours révocables ad nutum	Art. 1096 C.civ.
Donation réciproque entre époux hors contrat de mariage : deux acte séparés	Une donation entre époux, mutuelle et réciproque, ne peut se faire par un seul et même acte, sauf si elle est faite par contrat de mariage	Art. 1097 C.civ.
Donation entre époux par contrat de mariage : irrévocable	Si la donation est faite par contrat de mariage, elle n'est pas révocable ad nutum.	Art. 1083 C.civ. mais elle peut toujours être révoquée pour ingratitude (art. 1039, 2ième al. C.civ., et réf. aux art. 955 et 1047 C.civ.)
Perte de droits de survie suite au divorce	Suite au divorce, et sauf convention contraire, les deux époux perdent les droits de survie qu'ils s'étaient concédés (même sans réciprocité) par convention matrimoniale et pendant le mariage.	L'art. 299 C.civ. a été modifié à dater du 1.9.2018. Dans sa nouvelle version il s'applique à tous les époux qui ont introduit une demande en divorce à partir du 1er septembre 2018. La déchéance ne porte donc plus sur des donations entre vifs qu'un des époux a pu faire à l'autre (mais ces donations restent révocables si elles n'ont pas été faites par contrat de mariage). La déchéance porte dorénavant uniquement sur des avantages qui ont été accordés sous condition de survie : institution contractuelle, legs, bénéfice d'une assurance sur la vie, en avantages matrimoniaux accordés sous condition de survie.

II. RÉGIME LÉGAL : COMMUNAUTÉ D'ACQUÊTS

Régime légal	Tout mariage implique l'existence d'un régime matrimonial: soit le régime conventionnel, si un contrat de mariage a été conclu, soit le régime légal, si aucun contrat n'a été conclu avant la célébration du mariage.	Art. 1390 et 1391 C.civ.
Communauté d'acquêts	Le régime matrimonial légal est un régime de communauté d'acquêts	Art. 1398 C.civ. Il y a trois patrimoines distincts : le patrimoine propre de chacun des époux, et le patrimoine qui est commun aux deux époux Communs : art. 1405 C.civ. Propres : ☞ art. 1399, 1400 et 1401 C.civ. ☞ Il y a présomption de communauté : les biens sont communs s'il n'est démontré qu'ils sont propres (art. 1405 § 2 C.civ.)
Notion de communauté	La communauté n'est pas une indivision de droit commun de communauté (art. 577-2 C.civ.), mais une masse (comportant un actif et un passif) soumise à des règles particulières relatives à sa composition, sa gestion, à l'organisation des droits de ses créanciers, à sa dissolution, à sa liquidation (requérant l'établissement de comptes de récompenses) et à son partage	La communauté est un patrimoine affecté ; son affectation spéciale est le mariage ; durant le mariage, la propriété des biens constituant ce patrimoine revient, dans son entièreté et à parts égales, aux deux conjoints (Cass. 19 mai 2014). La clause d'un contrat de mariage ou d'une convention matrimoniale qui stipule qu'il ne sera pas établi de comptes de récompenses à la dissolution du patrimoine commun est nulle, pour contrariété au droit impératif de chacun des conjoints à l'établissement de comptes de récompenses (Cass. 17 septembre 2007).

Notion d'acquêts	Les acquêts sont les biens acquis pendant le mariage par les époux, ensemble ou séparément, grâce à leur travail ou leur épargne (G. Cornu, Vocabulaire juridique, PUF 1987).	L'art. 1405 C.civ. énumère les biens qui sont communs en régime légal. Les revenus de l'activité professionnelle constituent une source essentielle d'alimentation du patrimoine commun pour la constitution d'acquêts
Biens propres	Outre la communauté, il y a dans le régime légal des biens qui appartiennent exclusivement à l'un ou l'autre des époux. Les biens anténuptiaux et les biens reçus ou hérités forment la catégorie principale des biens propres.	Art. 1399 C.civ.
Titre et finance	Outre les biens communs et les biens propres, il existe également une autre catégorie de biens, auxquels on applique la distinction entre la propriété juridique ou la qualité (le 'titre') ; qui est propre, et la propriété économique ou valeur patrimoniale ('finance') qui revient à la communauté. La loi applique cette distinction en particulier pour tous les biens en relation avec l'exercice d'une profession ou l'exploitation d'une entreprise. Mais elle l'applique aussi pour les assurances sur la vie, qui aboutissent toujours à une prestation propre au bénéficiaire. Il y aura lieu à récompense pour les primes payées par le patrimoine commun. Sauf dans un cas : si le contrat d'assurance a été conclu par un époux au profit de l'autre. Dans ce cas il n'y a pas d'obligation de récompense.	Voy. pour l'équipement professionnel, les actions dans une société professionnelle ou familiale (restreinte) et la clientèle, les art. 1400, 5, 6 et 7 et 1405, §1, 5, 6 et 7. Pour les contrats d'assurance sur la vie: art. 1400, 6 et 7 et art. 1401, §2, 2 C.civ.
Partage	La communauté se partage par moitié, en cas de divorce comme en cas de décès. Il s'agit d'un partage net, après liquidation.	Art. 1430 et 1445 C.civ. La liquidation requiert de dresser le compte des récompenses, pour rétablir les transferts de biens ou de fonds entre le patrimoine commun et un patrimoine propre (art. 1432 à 1438 C.civ.). Il n'y a pas de récompense due pour le travail fourni au profit d'un patrimoine propre si ce travail correspond à une contribution aux charges du mariage (Cass. 5 septembre 2013 et 30 janvier 2014). Les récompenses sont revalorisées lorsqu'un patrimoine a financé, directement ou indirectement, l'acquisition, la conservation ou l'amélioration d'un bien (C. Const. 16 septembre 2010 ; Cass. 24 février 2011 et 18 mars 2011).
Nouvelle cause de récompense	Si un époux exerce sa profession au sein d'une société dont les actions lui sont propres, et qu'il est déraisonnablement mal payé pour le travail fourni, ce qui permet à la société de conserver les bénéfices au détriment de la communauté, il devra compenser ce préjudice par une récompense due à la communauté.	Art. 1432 C.civ.

III. CONVENTIONS MATRIMONIALES (contrat de mariage et modification du régime matrimonial)

Liberté contractuelle	Les époux règlent leurs conventions matrimoniales comme ils le jugent à propos	Art. 1387 C.civ. Ils peuvent, par contrat de mariage, apporter toute modification au régime légal, sous les réserves exprimées par la loi (art. 1388, 1389 et 1451, al 1 ^{ère} phrase, C.civ.). Art 1451, 2 ^{ème} phrase, C.civ.
Restrictions de droit commun	Les conventions matrimoniales ne peuvent contenir aucune disposition contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.	Art. 1387 in fine C.civ. Voy. en droit commun des obligations, les art. 6 et 1133 C.civ. Exemple : une clause par laquelle les époux s'engagent à ne pas divorcer, ou à ne pas se remarier en cas de veuvage (clause dite de viduité, Cass. 28 avril 1977).
Entrée en vigueur du régime	Le régime matrimonial prend effet à la célébration du mariage.	Art. 1391 C.civ. Exemple : les époux ne peuvent convenir au moment du mariage qu'ils seront soumis à un régime de communauté universelle dès que le mariage aura duré cinq ans.
Choix pour un régime par simple référence	Les époux ne peuvent établir leurs conventions matrimoniales par simple référence à une législation abrogée. Ils peuvent déclarer qu'ils adoptent un des régimes organisés par la loi	Art. 1389 C.civ. La référence à une législation abrogée qui n'est pas autorisée serait par exemple le régime de communauté des biens meubles et acquêts exclusivement gérée par le mari, ou le régime dotal. Par contre, est autorisée, la référence pure et simple au régime de communauté universelle (art. 1453 C.civ.) ou au régime de séparation de biens (art. 1466-1469 C.civ.).
Régime primaire	Les époux ne peuvent déroger aux règles qui fixent leurs droits et devoirs respectifs (art. 212-224 C.civ.).	Art. 1388 C.civ. Exemple : les époux ne peuvent s'interdire par contrat de mariage l'exercice d'une profession, ou dispenser l'un d'eux de contribuer de quelque manière que ce soit aux charges du mariage.

Autorité parentale	Les époux ne peuvent déroger aux règles relatives à l'autorité parentale (art. 371-387ter cc) et à la tutelle (art. 389-420 C.civ.).	Art. 1388 C.civ. Exemple : les époux ne peuvent convenir que l'autorité parentale ne sera exercée par le survivant d'entre eux que sous le contrôle d'un grand-parent, ou que les enfants seront élevés par leur mère exclusivement si les époux divorcent.
Ordre légal des successions	Les époux ne peuvent déroger aux règles déterminant l'ordre légal des successions.	Art. 1388 C.civ. Exemple : les époux ne peuvent convenir que l'un d'eux renoncera à la succession de ses parents (art. 1130, al. 2 C.civ.). Sont des exceptions à cette interdiction : la possibilité d'insérer dans le contrat de mariage une institution contractuelle (art. 1093 C.civ.), et le pacte Valkeniers (voy. ci-après).
Extension particulière Pacte Valkeniers	Les époux peuvent, si l'un d'eux a des descendants issus d'une relation antérieure, conclure un accord relatif aux droits que l'un d'eux peut exercer dans la succession de l'autre.	Art. 1388, al. 2 C.civ. Instauré par la loi dite Valkeniers du 22 avril 2003 et donc connue sous le nom de pacte Valkeniers. L'accord peut porter sur tout ou partie de la succession, par exemple pour restreindre les droits du survivant. Cet accord peut même priver le conjoint survivant de l'usufruit sur le logement familial et des meubles meublants qui le garnissent. Mais alors le conjoint survivant aura néanmoins le droit d'habitation et le droit d'usage du mobilier pendant 6 mois à dater du décès. L'accord ne doit pas être réciproque.
Egalité des époux	Les époux sont égaux en droit et le contrat de mariage doit respecter cette égalité.	Le principe n'est pas exprimé dans la loi, mais évident et impératif. L'égalité mentionnée ici n'est pas une égalité financière ou patrimoniale - les époux peuvent contribuer de manière inégale à la constitution du patrimoine commun, ils peuvent accorder des droits différents à l'un ou à l'autre époux dans le partage de ce patrimoine. Mais ils ne peuvent créer de situation d'inégalité dans l'exercice de leurs droits et pouvoirs. Ils ne peuvent en particulier pas étendre le pouvoir de décision de l'un par rapport à l'autre ni créer une situation de dépendance ou de soumission dans le chef de l'un par rapport à l'autre.
Cohérence du régime	Les époux doivent respecter le principe de cohérence dans l'établissement de leur régime matrimonial conventionnel.	Cass. 17 septembre 2007. Dans un régime de communauté, la cohérence requiert en particulier la mise en commun des revenus professionnels et la règle de la présomption de communauté (et donc la qualification commune résiduaire) ; elle s'oppose à l'exclusion des comptes de récompenses. Dans un régime de séparation, la cohérence requiert le principe de séparation des patrimoines et l'autonomie dans la gestion de ces patrimoines, mais elle ne s'oppose pas à l'adoption de clauses de participation aux acquêts.
Droits des créanciers	Les époux ne peuvent porter atteinte aux droits des créanciers par des clauses dérogeant aux règles relatives au droit de recours des créanciers.	Art. 1165 C.civ. (droit commun des obligations). En régime de communauté, cette règle découle de celle relative à la gestion des patrimoines (ci-après).
En régime de communauté : règles de gestion	Les époux qui ont adopté un régime en communauté ne peuvent déroger aux règles du régime légal qui concernent la gestion des patrimoines propres et communs.	Art. 1451, 1 ^{ère} phrase, C.civ. Il s'agit de respecter, non seulement l'égalité entre les époux dans l'exercice des pouvoirs de gestion, mais également la répartition entre eux des pouvoirs de gestion concurrente, exclusive ou conjointe. Les époux ne pourraient pas convenir que chacun d'eux peut exercer seul tous les pouvoirs de gestion sans restriction, ni que chacun d'eux doit avoir l'assentiment de l'autre pour tout acte de gestion quel qu'il soit.

<p>Dérogation au partage par parts égales</p>	<p>Par une clause de préciput (permettant un retrait avant partage), par une clause de partage inégale ou par une clause d'attribution de toute la communauté.</p>	<p>Art. 1458,1461 à 1464 C.civ.</p> <p>L'avantage qui peut naître de ces clauses n'est jamais une donation, mais peut parfois être réductible comme s'il s'agissait d'une donation.</p> <p>Les enfants communs peuvent exiger que l'avantage soit inclus dans la masse héréditaire (art. 922 C.civ.) dans la mesure où il comprend plus que la totalité des acquêts et la moitié (de la valeur) des apports du premier mourant dans la communauté (le survivant pouvant toujours reprendre ses propres apports sans qu'il soit question d'un avantage réductible, bien entendu).</p> <p>Art 1458, al.2, 1464, al. 2 C.civ.</p> <p>A l'égard des enfants non communs, l'avantage est inclus dans la masse héréditaire (et donc réductible) dans la mesure où il comprend plus que la moitié des acquêts (le survivant pouvant, ici aussi, toujours reprendre ses propres apports).</p> <p>Art. 1465 C.civ.</p>
--	--	---

IV. RÈGLES D'INTERPRÉTATION

<p>Régime légal : règle supplétive</p>	<p>Les règles du régime matrimonial légal s'appliquent à défaut de conventions particulières, donc uniquement lorsque et dans la mesure où les époux n'ont pas exclu leur application par des clauses qui y dérogent, implicitement ou explicitement.</p>	<p>Les époux restent soumis aux règles du régime légal auxquelles leur contrat de mariage ne déroge pas (art. 1390 et art. 1451 in fine C.civ.).</p> <p>Les règles du régime matrimonial légal ne sont pas imposées aux époux. Ils peuvent y déroger en adoptant un régime différent, ou, tout en adoptant le régime légal, en y dérogeant, pour autant qu'ils ne portent pas atteinte à la cohérence du régime adopté (Cass. 17 septembre 2007).</p>
<p>Régime légal : règle d'interprétation</p>	<p>Les règles du régime matrimonial légal s'appliquent chaque fois que le contrat de mariage doit être interprété, parce qu'il contient des clauses ambiguës ou contradictoires, ou encore parce que l'ensemble des clauses forment un régime qui manque de cohérence.</p>	<p>Les règles d'interprétation du contrat de mariage par référence aux règles du régime matrimonial légal, ont donc la priorité sur les règles d'interprétation du droit des obligations (art. 1156 et suiv. C.civ.)</p>
<p>Régime légal : règle de complémentarité</p>	<p>La règle de complémentarité que prône l'article 1390 C.civ. s'applique-t-elle à tout régime matrimonial conventionnel ou uniquement aux régimes de communauté ?</p>	<p>Les réponses sont divergentes. L'importance de la question a diminué par l'effet de la loi réformant les régimes matrimoniaux de 2018. En effet, il est maintenant spécifié que les règles relatives à l'attribution par préférence (anciennement les art. 1446 et 1447 C.civ., actuellement les 1389/1 et 1389/1 C.civ.) et les règles relatives au recel (anciennement art. 1448 C.civ. et maintenant art. 1389/3 C.civ.) sont applicables aussi aux époux mariés sous le régime de séparation de biens. De même pour la théorie des avantages matrimoniaux (l'art. 1469 C.civ. fait une référence explicite aux art 1429bis, 1458, 1464 et 1465 C.civ.).</p>

V. SÉPARATION DE BIENS

Principe de séparation Indivisions	Séparation des biens, séparation des dettes, et autonomie de gestion. Il n'y a pas de communauté, mais il peut y avoir des indivisions entre époux. Suite à un achat en commun, ou par suite de l'application de la présomption d'indivision, p.ex.	Art. 1466 C.civ. Les règles du régime primaire doivent évidemment toujours être respectées.
Indivisions	Il n'y a pas de communauté, mais il peut y avoir des indivisions entre époux. Suite à un achat en commun, ou par suite de l'application de la présomption d'indivision, p.ex	Art. 1468 C.civ. Les époux peuvent sortir d'indivision, même pendant le mariage. mais s'il s'agit du logement familial (art. 1469 et art. 215 C.civ.), ou d'une indivision volontaire affectée à un objectif particulier, un des époux ne peut exiger de l'autre la sortie d'indivision pendant le mariage (pas d'application de l'art. 815 1er al. C.civ.).
Reddition de compte	Lorsqu'un époux gère les biens de l'autre, il doit rendre compte de cette gestion comme tout mandataire de droit commun, même pour les fruits perçus.	Art. 1467 ancien C.civ., qui avait été déclaré anticonstitutionnel, parce qu'il n'exigeait pas de reddition de comptes intégrale et il instaurait une présomption irréfragable de bonne gestion, a été supprimée par la loi sur les régimes matrimoniaux de 2018.
Transferts de patrimoine à patrimoine	Si des deniers appartenant à l'un des époux ont été utilisés pour l'autre, il faut qualifier l'opération (p.ex. prêt). Sans preuve écrite, le remboursement peut être obtenu en révoquant la donation (si donation il y a), en invoquant la surcontribution aux charges du mariage, ou (subsidièrement) l'enrichissement sans cause.	Un époux n'a pas à l'encontre de l'autre, d'action en recouvrement pour les frais ou investissements dans le logement familial qui appartient aux deux époux : ces dépenses sont des charges du mariage (Cass. 22 avril 1976), si elles ont été payées au moyens de revenus ou d'économies. Pas d'action en recouvrement non plus si le contrat de mariage exclut de tels comptes (attention aux clauses formulées en termes trop généraux et qui présument la reddition de compte au jour le jour: si une telle présomption porte sur davantage que la seule contribution aux charges du mariage, elle est inopérante). Si créance : réévaluation possible parce que dette de valeur (Cass. 27 décembre 2012).
Correctif par l'adjonction d'une communauté restreinte ('société d'acquêts')	Adjonction d'un patrimoine communautaire restreint (mise en commun des économies ou de certains biens seulement).	Donc aussi sans doute l'adjonction d'une communauté restreinte. La loi ne l'interdit pas, elle est donc autorisée. Mais il a divergences d'opinion quant à la qualification de ce patrimoine communautaire adjoint à l'égard des tiers ; application résiduaire ou non des règles de la communauté (pour la gestion, pour le recours des créanciers). Importance de la rédaction précise du contrat : les règles de la séparation des biens doivent demeurer dominantes
Correctif par l'adjonction d'une clause de participation aux acquêts	Participation limitée à un décompte quant à la valeur des acquêts réalisés par chacun des époux durant le mariage.	A élaborer dans le contrat de mariage, en convenant de la masse de participation, de la clef de participation, du moment de la participation et des modalités de cette participation (art. 1469 § 2 C.civ.). Ou reprendre les art. 1469/1 à 1469/13 C.civ.(convention franco-allemande relative à la participation aux acquêts). Le notaire est légalement tenu d'attirer l'attention des époux sur les conséquences juridiques de l'adoption ou non d'une clause de participation aux acquêts d'exposer aux époux les conséquences juridiques de l'adoption ou non d'une clause de participation aux acquêts. Il doit mentionner explicitement dans son acte qu'il l'a fait. (art. 1469 § 3 C.civ.).
Correction judiciaire en équité	Un ex-époux peut, après divorce, obtenir du tribunal une compensation si le régime de séparation de biens lui serait manifestement inéquitable. La compensation permet d'attribuer à l'époux lésé la valeur correspondant à un tiers des acquêts globalisés (dont il faudra déduire ses acquêts personnels)	Art. 1474/1 C.civ. Les époux qui optent pour le régime de séparation de biens, constatent dans leur contrat de mariage s'ils veulent ou non cette correction en équité. Le notaire attire leur attention sur les conséquences juridiques de leur choix, sous peine d'engager sa responsabilité.

Auteurs: Prof. Hélène Casman, *professeur ULB/VUB, notaire honoraire*

Comité scientifique: Prof. Hélène Casman, *professeur ULB/VUB, notaire honoraire*
Me Pierre Nicaise, *maître de conférences UCL, notaire associé*

Editeur responsable: Genealogie DECUYPER, Rue Abbé Cuypers 3, 1040 Bruxelles
www.gendec.be - info@gendec.be - Tél.: 02 478 02 36 - Fax: 02 478 00 68

Maquette et mise en page: Unicorn Graphics - www.unicorngraphics.be - info@unicorngraphics.be

Retrouvez toutes nos fiches sur www.gendec.be